

Note d'entretien

Barrage de Karakaia

Le lundi 25 septembre 1978 s'est déroulé un entretien consacré aux implications politiques, économiques ou juridiques que pourrait avoir la participation de banques et d'entreprises suisses au financement et à la construction du barrage de Karakaia, en Turquie. Assistaient à cette séance de travail:

M. l'Ambassadeur A. Hugentobler
M. H. Kaufmann, Division politique II
M. M. Jaeger, Division du Commerce
M. A. Heuberger, Division du Commerce
M. B. Godet, Direction du droit
international public.

Interrogé sur les aspects juridiques de la question, le soussigné a déclaré en substance ce qui suit.

Conformément à une règle de droit international d'origine coutumière, les Etats doivent s'abstenir de toute mesure susceptible de modifier dans une mesure essentielle l'écoulement naturel d'un cours d'eau qui traverse plusieurs Etats. Ainsi, l'Etat d'amont ne saurait faire d'un fleuve international un usage qui soit de nature à porter atteinte aux intérêts des Etats d'aval. Cette règle découle de l'interdépendance qui existe entre les Etats riverains et exclut l'idée d'une entière autonomie de chacun d'eux sur la section de la voie naturelle relevant de sa souveraineté.¹⁾ Le droit

1) Voir à ce sujet: Annuaire de l'Institut de droit international "Résolutions adoptées en ce qui concerne la réglementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux", Paris 1911, p. 365-366; International Law Association "Report of the 52nd Conference- Helsinki 1966, Londres 1967, p. 484 ss.

international toutefois ne renferme guère de normes obligatoires qui régissent avec quelque précision les droits et obligations des Etats riverains d'une voie fluviale internationale. Les travaux de la Commission du droit international sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation en sont à leur début. Il faut donc s'inspirer des ^{rare} principes généraux du droit des gens, de nature coutumière, que l'Institut de droit international et l'International Law Association se sont efforcés de dégager et de développer.

Il paraît établi que le barrage de Karakaia, du moins jusqu'à son fonctionnement normal, provoquera l'assèchement de diverses régions d'Irak. Les populations particulièrement touchées devraient être déplacées. On articule le chiffre de 100 000 personnes. La responsabilité internationale de la Suisse pourrait-elle être dès lors engagée, du fait du rôle joué par nos banques et nos entreprises dans la réalisation de ce complexe hydro-électrique? Le soussigné a répondu qu'un Etat pouvait à certaines conditions être rendu responsable des agissements de ses ressortissants, notamment lorsque négligeant d'assurer le maintien de l'ordre public sur son territoire, il tolère que celui-ci soit utilisé à des fins hostiles envers un Etat étranger. On ne saurait non plus exclure la responsabilité de l'Etat lorsqu'il tolère que des personnes physiques ou morales placées sous sa juridiction concourent à la réalisation d'un ouvrage, même situé à l'étranger, alors que cet Etat sait ou doit savoir que l'ouvrage en question causera un préjudice grave à un autre Etat. En l'espèce cependant, et sur le plan pratique, si le différend irako-turc connaissait des prolongements judiciaires ou arbitraux, il ne serait guère aisé pour l'Irak d'établir devant l'instance chargée du règlement du litige l'existence d'un dommage d'une part, la violation d'une norme reconnue

du droit international d'autre part. Si l'Irak y parvenait, se poserait alors au premier chef la question de la responsabilité de la Turquie, en sa double qualité de maître de l'ouvrage et d'Etat dont le territoire abrite le barrage, subsidiairement de l'Italie, les travaux ayant été adjugés à un consortium italo-turc. Compte tenu de ce qui précède, il paraît à première vue pour le moins improbable qu'une instance arbitrale ou judiciaire, si elle voit jamais le jour, considère la participation de banques et d'entreprises suisses au financement et à la construction du barrage de Karakaia comme des actes de nature à engager la responsabilité internationale de la Suisse.

Godet
(Godet)

Copie: à M. H. Kaufmann (en lui laissant le soin d'adresser des copies de cette note, s'il le juge utile).

MX/KT